

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 321-25

POUR FIXER LE TAUX DES TAXES ET DES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, la Municipalité de La Présentation a adopté son budget pour l'année 2025 lors de la séance extraordinaire qui s'est tenue le 10 décembre 2024, prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE pour percevoir les revenus de taxation prévus au budget, le Conseil doit adopter un règlement prévoyant les différents taux de taxation et de tarification applicables pour l'exercice financier en cours ;

ATTENDU QU' il est opportun également de réviser les différentes tarifications applicables pour certains services municipaux et d'ajouter certains éléments devant être facturés ;

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 10 décembre 2024 en même temps de l'avis de motion, le tout conforme à l'article du Code municipal numéro 445 ;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 321-25 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 EXERCICE FINANCIER

Les différents taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2025.

Article 2 TAXES ET TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2025

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

2.1 Taux de taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sera prélevée pour tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de **0,38 \$ / 100 \$** d'évaluation.

Cette taxe foncière est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.2 Gestion des matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par la Gestion des matières résiduelles, comprenant le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et des résidus solides volumineux, la collecte et le traitement des matières recyclables ainsi que la cueillette et de la disposition des matières organiques, les tarifs suivants seront exigés et prélevés, pour chaque résidence ou logement situé sur le territoire de la Municipalité conformément aux dispositions des règlements 261-20, 262-20 et 263-20.

Toute entreprise industrielle, commerciale ou institutionnelle (I.C.I.) ayant adhéré à l'une ou l'autre des options offertes aux I.C.I., devra payer le tarif qui est applicable et qui sera prélevé, selon les services utilisés, comme établi ci-après :

2.2.1 Gestion des matières résiduelles – Secteur résidentiel

• Par unité d'occupation (pour les immeubles de 5 logements et moins)	165 \$
• Pour chaque immeuble de 6 logements	990 \$
• Pour chaque immeuble de 12 logements	1 430 \$
• Pour un chalet	165 \$
• Villa La Présentation	1 120 \$

Pour les immeubles de 6 ou 12 logements, les prix des bacs additionnels sont :

• Bac gris	150 \$
• Bac bleu	50 \$
• Bac brun	50 \$

2.2.2 Gestion des matières résiduelles – I.C.I. (industriel, commercial et institutionnel)

3 SERVICES (ordures, matières recyclables et matières organiques)

• Par établissement industriel, commercial et institutionnel desservi	
➤ Option 1 (1 bac gris, 2 bacs bleus et 1 bac brun)	240 \$
➤ Option 2 (3 bacs gris, 5 bacs bleus et 3 bacs bruns)	600 \$

Lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif prélevé pour la gestion des matières résiduelles applicable à la portion résidentielle est de 33 % et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67 %. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.3 Boues des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le Programme régional de vidange des installations septiques (PRVIS) en vigueur sur le territoire de la Municipalité, les tarifs suivants seront exigés et prélevés aux propriétaires de résidences isolées, tel que définies par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

➤ Vidange en saison régulière (par installation septique) (entre le 15 avril et le 15 novembre)	120 \$
➤ Vidange en saison régulière (chalet)	120 \$
➤ *Surcharge pour vidange hors saison (entre le 16 novembre et le 14 avril)	
➤ *Surcharge pour déplacement inutile	

* Les prix pour la surcharge de vidange hors saison et les déplacements inutiles, ainsi que les prix pour les vidanges supplémentaires, varient selon la facturation de la Régie intermunicipale d'Acton et des maskoutains.

(voir l'article 13 du règlement numéro 10-139 concernant la vidange des installations septiques)

Article 3 DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Afin de couvrir les frais occasionnés par la distribution d'eau potable aux immeubles branchés au réseau d'aqueduc, il sera prélevé, pour chaque **logement, résidence ou place d'affaires** desservis par le réseau d'aqueduc et situés sur le territoire de la Municipalité, le tarif de compensation applicable pour la consommation d'eau potable faite durant l'année antérieure. Ce tarif est applicable comme suit :

➤ Premiers 40 000 gallons (ou 182 mètres cubes) d'eau consommée	165 \$
➤ Pour chaque 1 000 gallons d'eau supplémentaire	5,00 \$

- Ou pour chaque 5 mètres cubes d'eau supplémentaire 5,40 \$
- Frais pour remise de lecture du compteur d'eau après la date mentionnée 50 \$
(Peu importe le nombre de compteurs)

Concernant la taxation relative au service d'aqueduc, pour les unités d'exploitations agricoles où un même compteur d'eau dessert à la fois la ferme et la résidence, il est considéré que 10 % de la consommation est attribuée à la résidence et 90 % de la consommation est attribuée à l'exploitation agricole. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 4 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'égout sanitaire (*assainissement*), il sera exigé et prélevé, pour chaque immeuble imposable desservi situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation, comme établi ci-après, selon le calcul d'unités qui suit :

- 220 \$ par unité – voir le nombre à déterminer selon le tableau qui suit

CALCUL DES UNITÉS

Résidence unifamiliale	1 unité
Multi logements - résidentiels	1 unité pour le 1 ^{er} logement et 0,5 unité pour chaque logement additionnel (Exemple : 6 logis = 3,5 unités)
Terrain vacant	0,5 unité
Logement additionnel	0,5 unité
Petit commerce à la résidence (12 employés et moins)	0,5 unité (en plus de l'unité de la résidence)
Bureau professionnel ou d'affaires opéré dans une résidence	0,5 unité (en plus de l'unité de la résidence)
Bureau professionnel ou d'affaires	1 unité
Immeuble commercial (12 employés et moins)	1 unité
Villa La Présentation	1 unité pour le 1 ^{er} logement et 0,5 unité pour chaque logement additionnel = 6,5 unités
Dépanneur	1,25 unité
Quincaillerie	1,25 unité
Magasin général	1,25 unité
Fleuriste	1,5 unité
Marché d'alimentation – Boucherie	1,5 unité
Garage – Entrepreneur	1,5 unité
Pâtisserie	1,5 unité
Station-service	1,75 unité
Salle de réception – Bar – Restaurant	2,5 unités
Résidence pour aînés – Gîte	0,25 unité par chambre

Concernant le service d'égout sanitaire, lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif de compensation applicable à la portion résidentielle est de 33 % et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67 %. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 5 TAXES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Que les contribuables assujettis aux règlements numéros 08-99 / 08-100 / 11-151 / 10-131 / 10-133 / 208-16 / 270-21 / 227-18 / 214-17 / 04-41 / 04-51 / 04-48 / 05-60 / 200-16 / 204-16 / 293-22, se voient imposés et prélevés pour l'exercice financier 2025 une taxe à un taux suffisant pour permettre un prélèvement suffisant afin de pourvoir au paiement des

emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt précédemment mentionnés.

Article 6 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les propriétaires faisant partie du bassin versant d'un cours d'eau ayant subi des travaux de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien, seront facturés selon la répartition qui a été établie pour ces travaux, en vertu du Règlement numéro 13-171, adopté le 3 décembre 2013.

Les compensations facturées pour l'entretien des cours d'eau sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 7 TARIFS DE COMPENSATION POUR MESURES DE CONTRÔLE

a) 534 rue de l'Église

Il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, en même temps que la taxe foncière, un tarif de compensation pour l'immeuble situé au 534, rue de l'Église, correspondant au coût réel des analyses et des échantillonnages au point de contrôle de son établissement, afin d'établir les caractéristiques des eaux de procédé de cette entreprise au réseau d'égout municipal, le tout tel que prévu à l'entente signée entre le propriétaire de l'immeuble et la Municipalité.

Pour l'année 2025, le tarif minimal est fixé à 1 500 \$, correspondant au coût estimé de douze (12) échantillons, en plus des frais d'échantillonnage comme prévu à l'entente. Tout coût, échantillon et frais inhérents additionnel pour cet exercice financier seront exigés de l'entreprise en même temps que le paiement des taxes foncières 2025.

b) Frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

L'ensemble des frais encourus par l'inspection, l'entretien et la réparation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est assumé par le propriétaire de l'immeuble assujéti au présent règlement. Afin de financer le service d'entretien de ces systèmes, tous les frais applicables sont imposés au propriétaire, à même le compte de taxes municipal annuel.

Le tarif est établi en fonction des frais prévus dans le contrat entre la Municipalité et le fabricant de chacun des systèmes, incluant le coût des pièces utilisées ainsi que des frais d'administration équivalant à 10 % des frais totaux. Tous frais supplémentaires seront également facturés sous forme de taxation, conformément au règlement numéro 209-17.

Article 8 TARIFS POUR SERVICES ADMINISTRATIFS OU AUTRES

Afin de compenser pour les divers services administratifs qui sont disponibles pour les citoyens, pour les différentes locations possibles ou pour la publicité, les frais suivants seront facturés, selon les services demandés :

a) Reproduction de documents

Aucun tarif ne sera perçu pour les citoyens ainsi que pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité pour 10 copies ou moins. Pour plus de 10 copies, si le demandeur fournit son papier, il n'y aura pas de frais. Sinon, les frais suivants s'appliqueront :

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$ la feuille
- Comptes de taxes, rôle d'évaluation, règlement : 0,35 \$ la feuille

b) Transmission de télécopie

- Première page : 1,50 \$
- Page additionnelle : 1 \$ chacune

c) Vente d'épinglettes : 5 \$ chacune

d) Carte routière municipale : 2 \$ chacune

e) **Consultations publiques en vertu des articles 165.4.1 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme**

Les frais suivants sont applicables si la tenue d'une consultation publique est requise pour un projet d'élevage porcin:

Ouverture de dossier:	150 \$
Avis public et autres démarches incluant la tenue de la consultation publique et la rédaction du rapport:	1 000 \$

Concernant la location des infrastructures municipales, les règles d'utilisation établies par le Conseil doivent être appliquées en priorité.

f) **Location du Pavillon des Loisirs**

Pour une journée ou une soirée :	160 \$
----------------------------------	--------

Le montant doit être payé en totalité au moment de la signature du contrat. Dépôt obligatoire	300 \$
--	--------

g) **Location du terrain de balle**

Pour une partie – environ 1 h 30	80 \$
Pour une journée complète (7 h à 23 h)	155 \$
Pour une fin de semaine (vendredi soir – samedi – dimanche)	430 \$
Dépôt obligatoire	300 \$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

Chaque location comprend l'épandeur avec poussière de marbre inclus.

h) **Location du terrain de soccer**

Location à l'heure	80 \$
Location à la journée (7 h à 23 h)	155 \$
Pour une fin de semaine (vendredi soir – samedi – dimanche)	430 \$
Dépôt obligatoire	300 \$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

La location du terrain de soccer ne comprend pas le lignage à la peinture blanche du terrain.

i) **Location de la patinoire en dehors de la saison hivernale**

Pour une partie – environ 1 h 30	80 \$
Pour une journée (7 h à 23 h)	155 \$
Pour une fin de semaine (vendredi soir – samedi – dimanche)	430 \$
Dépôt obligatoire	300 \$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

j) **Inscription au Camp de jour**

Les frais suivants sont applicables pour l'inscription d'un ou de plusieurs enfants aux activités du Camp de jour estival, selon la durée, le lieu de résidence ainsi que les services utilisés.

➤ **Tarifification hebdomadaire pour le Camp de jour estival d'une durée de 8 semaines, excluant les sorties**

<u>Enfants</u>	<u>Résident</u>
1 ^{er} enfant	65 \$ / sem.
2 ^e enfant	60 \$ / sem.
3 ^e enfant	55 \$ / sem.

Un montant de 10\$ sera facturé par enfant pour l'achat d'un chandail.

Des frais supplémentaires de 10 \$ par enfant seront facturés pour toute inscription faite après la date prévue pour les inscriptions au printemps.

Pour un remboursement après la date inscrite sur les documents officiels du camp de jour, **des frais administratifs de 40 \$ par inscription** seront déduits.

Les activités du Camp de jour se déroulent de 9h à 16h du lundi au vendredi.

Aucun enfant non-résident ne sera accepté au camp de jour.

➤ Tarifification pour le service de garde

Pour un enfant, une semaine :	35 \$
Pour un enfant, à la journée	15 \$

Les périodes sont les suivantes : de 7h à 9h et de 16h à 17h30

Résident de La Présentation seulement.

Des frais supplémentaires de 5 \$/15 min par enfant seront facturés si le parent arrive après 17h30.

➤ Tarifification pour la Semaine de garde hors camp de jour

Semaine complète de 5 jours :	100 \$
Tarif à la journée	30 \$

Résident de La Présentation seulement.

k) Inscription pour le soccer

Depuis 2017, la Municipalité de La Présentation fait partie de la ligue de soccer des patriotes suite à la décision de la Ville de Saint-Hyacinthe de ne plus inclure les municipalités environnantes dans leur organisation. Par conséquent, voici les tarifs :

Catégorie :

U4	40 \$
U5-U6	60 \$
U7 à U14	70 \$

Une programmation sera envoyée par la poste pour vous informer des nouvelles conditions.

l) Location du gymnase/Centre Synagri

Organismes, ligues et cours privés

Moitié du gymnase	35 \$ / heure 25 \$ / demi-heure
-------------------	-------------------------------------

Gymnase complet	50 \$ / heure 30 \$ / demi-heure
-----------------	-------------------------------------

Location minimum 1h

Location (avec surveillance)

Moitié du gymnase	235 \$ / bloc de 4 heures 335 \$ / bloc de 8 heures 435 \$ / bloc de 12 heures
-------------------	--

Gymnase complet	310 \$ / bloc 4 heures 535 \$ / bloc 8 heures 685 \$ / bloc 12 heures
-----------------	---

Location d'équipements

Cuisine	50 \$
Équipements sportifs	50 \$ / équipement

Le locateur a droit à une heure de préparation de salle pour une somme de 25 \$, incluant le surveillant. L'heure maximale auquel un locateur a droit de louer est 1 h du matin.

Les frais de ménage seront assumés par le locataire.

Un minimum de 2h sera facturé à un taux horaire de 20\$/heure pour le montage, le démontage de la salle et des frais de ménage seront également assumés par le locataire.

m) Publicité au Journal municipal

Les tarifs suivants sont applicables pour publier un article ou de la publicité au Journal municipal, sauf pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité qui peuvent publier un article mensuel sans frais.

IMPRESSION EN NOIR ET BLANC		
Dimension	Frais mensuels	Frais annuels
1 page	130 \$	1 300 \$
½ page	70 \$	700 \$
¼ page	40 \$	400 \$
1/8 page	25 \$	250 \$
IMPRESSION EN COULEUR – À L'ARRIÈRE		
Dimension	Frais mensuels	Frais annuels
1 page	210 \$	2 100 \$
½ page	110 \$	1 100 \$
¼ page	60 \$	600 \$
1/8 page	35 \$	350 \$

n) Courrier recommandé (pour un recouvrement)

Lors d'un envoi par courrier recommandé pour un recouvrement, les coûts réels encourus seront refacturés au citoyen concerné.

o) Compteur d'eau

Tout compteur d'eau remis à un citoyen pour une nouvelle construction ou pour un changement de compteur sera facturé à la moitié du prix coutant.

Article 9 DATE DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes annuelles, complémentaires, supplémentaires ou droit de mutation, sont payables en 6 versements, si le total du compte excède 300 \$. S'il est moindre, il est payable en un seul versement.

Le premier versement devient exigible le trentième (30^e) jour suivant la date de facturation du compte de taxes. Le deuxième versement devient exigible 45 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 45 jours suivant la date du deuxième versement. Le quatrième versement devient exigible 45 jours suivant la date du troisième versement. Le cinquième versement devient exigible 45 jours suivant la date du quatrième versement. Le sixième versement devient exigible 45 jours suivant la date du cinquième versement.

A l'expiration du délai prévu pour chacun des versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date, s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable est fixé à 12 % par année.

Ce taux d'intérêt de 12 % s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'à toutes les factures qui ne sont pas payées dans les délais prescrits.

Article 10 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout signataire d'un chèque remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par l'institution bancaire, et ce, peu importe le motif, comme prévu à l'article 962.1 du Code municipal.

De plus, des frais d'administration de 20 \$ seront déduits de tout remboursement demandé, suite à des corrections qui doivent être faites au dossier de taxation, à cause d'une erreur du citoyen (ex. paiement en trop, payé mauvais fournisseur ou autre).

Des frais de 50 % du coût d'inscription seront réclamés pour toute annulation d'inscription aux activités sportives organisées par la Municipalité.

Pour toutes autres situations où la Municipalité doit rembourser un citoyen ou un client, des frais d'administration de 25\$ sont exigés.

Article 11 PRÉSÉANCE

Les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2025.

Ils ont préséance et annulent tout autre tarif différent qui serait mentionné dans d'autres règlements concernant les mêmes éléments.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 3 FÉVRIER 2025

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 10 décembre 2024
Adoption : 3 février 2025
Avis public : 4 février 2025
Entrée en vigueur : 4 février 2025